

DECRET N° 2002-456 DU 23 OCTOBRE 2002

Portant destitution de grade et radiation des
Forces Armées Béninoises du Capitaine
ADJIBI Emile.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 69-312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;
- Vu** le décret n° 2001-101 du 19 mars 2001 portant promotion des personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieures au titre du deuxième trimestre de l'année 2001 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 octobre 2002 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées uniquement en ce qui concerne le capitaine ADJIBI Emile, les dispositions du décret n° 2001-101 du 19 mars 2001 portant promotions des personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieures au titre du deuxième trimestre de l'année 2001.

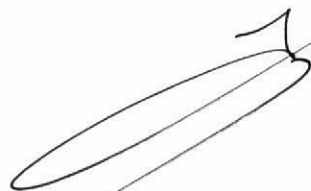
Article 2 : Le Capitaine ADJIBI Emile ayant déserté pour plus d'un (01) mois son unité est destitué de son grade et remis au grade de Gendarme de 3^{ème} classe puis, radié des effectifs des Forces Armées Béninoises pour compter du 05 août 2002, en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées populaires du Bénin.

Article 3 : la carte d'identité militaire, le paquetage et le livret de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale.

Pierre OSHO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MEDN 4 AUTRES MINISTRES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 JO 1.